

ASSEMBLÉE NATIONALE
5 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT N ° II-CF2362

présenté par
M. Pfeffer

ARTICLE 49

ETAT B

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	14 000 000	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	14 000 000
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	0	0
Sûreté nucléaire et radioprotection	0	0
Ecologie – mise en extinction du plan de relance	0	0
TOTAUX	14 000 000	14 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement consacre des crédits au sein de l'action 04 « Gestion économique et sociale de l'après-mines » du Programme 174 « Énergie, climat et après-mines » afin de garantir le versement des indemnités de logement et de chauffage prévues par les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, au profit des anciens mineurs et de leurs ayants droit qui ont souscrit un contrat de capitalisation.

À partir de 1988, les Charbonnages de France ont proposé aux mineurs un dispositif de rachat de ces avantages sous forme de capital, sur le fondement d'une circulaire (n°88/092 du 9 février 1988) qui a depuis été déclarée illégale par le Conseil d'État (arrêt n°312990 du 5 juin 2009). Ce dispositif reposait sur une table d'espérance de vie obsolète, entraînant une évaluation défavorable du capital perçu.

Les modalités de signature des contrats, de calcul du capital et le non-retour aux droits après l'amortissement du capital, ont fait l'objet de nombreuses procédures judiciaires ces vingt dernières années. Plusieurs de ces procédures ont abouti à des décisions favorables aux ayants droit, dont trois arrêts de la Cour de cassation entre 2013 et 2016. Cependant, la haute juridiction déboute depuis toutes les demandes en invoquant la prescription. À ce jour, l'ensemble des procédures collectives engagées par les syndicats et les associations ont été retirées.

Cet amendement vise donc à rétablir l'équité en permettant le versement des indemnités dues.

Selon les estimations de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), 7 736 bénéficiaires sont concernés en 2025, pour un montant global de 14 millions d'euros qui subit une légère évolution annuelle du fait de l'ajout de nouveaux bénéficiaires ayant atteint l'âge de capitalisation mais surtout du fait de l'âge moyen élevé des ayants droit (82 ans).

Le montant de la dotation, à hauteur de 14 millions d'euros, correspond au nombre total estimé de bénéficiaires ayant atteint l'âge de capitalisation. Les nouveaux crédits alimenteront le budget de l'ANGDM, responsable du versement des prestations aux mineurs et à leurs ayants droit.

Le présent amendement prévoit d'abonder les crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, d'un montant de 14 000 000 euros pour l'action 04 : "Gestion économique et sociale de l'après-mines" du programme 174 : "Énergie, climat et après-mines" et, pour les besoins de la recevabilité financière, de minorer du même montant les crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, pour l'action 07: "Pilotage, support, audit et évaluations" du programme 127 : "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables".

Cet amendement a été travaillé avec l'Association de défense des avantages en nature des anciens mineurs du bassin houiller Lorrain (ADAVNA-LOEFFLER).